

·DBO

Page 1 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Silikondichtmasse transparent

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Produit étanchéisant au silicone

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH Jerg-Wieland-Str. 4 89081 Ulm-Lehr Tel.: (+49) 0731-1420-0

Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

Œ

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

➂

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

◐

Une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24 h via le (+352) 8002-5500

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

+1 872 5888271 (LMR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger Catégorie de danger Mention de danger

Aerosol 3 H229-Récipient sous pression

H229-Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



EBU.

Page 2 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Attention

H229-Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

P102-Tenir hors de portée des enfants.

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P251-Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P410+P412-Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

EUH208-Contient N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine, 2-Octyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Sans aération suffisante, formation possible de mélanges vapeur-air explosibles.

2.3 Autres dangers

Le mélange contient une substance (vPvB = very persistent, very bioaccumulative).

Le mélange contient une substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a. 3.2 Mélanges

3-aminopropyl(méthyl) silsesquioxanes, terminés par l'éthoxy	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	
CAS	128446-60-6
Quantité en %	1-<10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Flam. Liq. 3, H226
	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Irrit. 2, H319

5-éthyl-2,8-diméthyl-5-[(propane-2-ylidèneamino)oxy]-4,6-dioxa-3,7-diaza-5-silanona-2,7-diène	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	611-631-1
CAS	58190-57-1
Quantité en %	1-<10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	STOT RE 2, H373

N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	217-164-6
CAS	1760-24-3
Quantité en %	0,3-<1
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H332
	Eye Dam. 1, H318
	Skin Sens. 1, H317
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (inhalatif, Poussières ou brouillard): 1,5 mg/l/4h
	ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 11 mg/l/4h

Décaméthylcyclopentasiloxane	Substance PBT
	Substance vPvB
	Substance SVHC
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	208-764-9



·DBO

Page 3 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

CAS	541-02-6
Quantité en %	0,1-<1
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	

Dodécaméthylcyclohexasiloxane	Substance PBT Substance vPvB Substance SVHC
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	208-762-8
CAS	540-97-6
Quantité en %	0,1-<1
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	

2-Octyl-2H-isothiazol-3-one	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	613-112-00-5
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	247-761-7
CAS	26530-20-1
Quantité en %	0,00015-<0,0015
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	EUH071
	Acute Tox. 2, H330
	Acute Tox. 3, H301
	Acute Tox. 3, H311
	Skin Corr. 1, H314
	Eye Dam. 1, H318
	Skin Sens. 1A, H317
	Aquatic Acute 1, H400 (M=100)
	Aquatic Chronic 1, H410 (M=100)
Limites de concentrations spécifiques et ETA	Skin Sens. 1A, H317: >=0,0015 %
·	ATE (oral): 125 mg/kg
	ATE (dermique): 311 mg/kg
	ATE (inhalatif, Brouillard): 0,27 mg/l/4h
	ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 0,5 mg/l/4h

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection!

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Essuyer avec précaution les restes du produit avec un chiffon doux et sec.

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Consulter immédiatement le médecin, préparer la fiche de données.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés



·DBO

Page 4 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Irritation des veux

Irritation des voies respiratoires

Irritation de la peau.

Personnes sensibles:

Réaction allergique possible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction Moyens d'extinction appropriés

CO2

Poudre d'extinction

Mousse

Jet d'eau pulvérisé

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Formaldéhyde

Gaz toxiques

Danger d'éclatement en cas d'échauffement

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Contact avec l'eau - risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel) et éliminer conformément à la rubrique 13.

Ou:



-DB(I)

Page 5 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Laisser durcir le produit.

Recueillir mécaniquement et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

A protéger contre l'humidité.

Respecter les règlements spéciaux sur les aérosols!

A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.

Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	2-Octyl-2H-isothiazol-3	3-one			
VLEP-8h: 0,05 mg/m3 E (AGW)	V	LEP CT: 2	2(I) (AGW)		VP:
Les procédures de suivi:					
VLB:				Autres informations:	DFG, H, Y (AGW)
Dísion etimo etimologo	O Octob Old in other and C	2			
Désignation chimique	2-Octyl-2H-isothiazol-3	3-0He			
AGW: 0,05 mg/m3 E (AGW)	S	SpbÜf.: 2	(I) (AGW)		
Les procédures de suivi /					
Überwachungsmethoden:					
BGW:				Sonstige Angaben: D	FG, H, Y (AGW)
Désignation chimique	Dioxyde de silicium				
VLEP-8h: 10 mg/m3 (ACGIH), 4 m	ıg/m3 E (AGW) V	LEP CT: -			VP:
Les procédures de suivi:					
VLB:				Autres informations:	DFG, Y (AGW)
Désignation chimique	Dioxyde de silicium				
GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare fra	actie/fraction G	W-kw / VL-	cd:		GW-M / VL-M:
GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare fra alvéolaire), 10 mg/m3 (inhaleerbare	actie/fraction G fractie/fraction	GW-kw / VL-	cd:		GW-M / VL-M:
GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare fra alvéolaire), 10 mg/m3 (inhaleerbare inhalable) (Siliciumdioxide (amorf): k	actie/fraction G fractie/fraction kiezelaarde, niet	SW-kw / VL-	cd:		GW-M / VL-M:
GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare fra alvéolaire), 10 mg/m3 (inhaleerbare	actie/fraction G fractie/fraction kiezelaarde, niet	GW-kw / VL-	cd:		GW-M / VL-M:
GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare fra alvéolaire), 10 mg/m3 (inhaleerbare inhalable) (Siliciumdioxide (amorf): k	actie/fraction G fractie/fraction kiezelaarde, niet	GW-kw / VL-	cd:		GW-M / VL-M:
GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare fra alvéolaire), 10 mg/m3 (inhaleerbare inhalable) (Siliciumdioxide (amorf): k gecalcineerd/Silices amorphes: terre	actie/fraction G fractie/fraction kiezelaarde, niet e de diatomées,	GW-kw / VL-	cd:		GW-M / VL-M:



Page 6 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024 Date d'impression du fichier PDF : 04.07.2024

BGW / VLB: Overige info. / Autres info.:				
Désignation chimique Dioxyde de silicium				
AGW: 4 mg/m3 E (Kieselsäuren, amorphe/Silices	SpbÜf.:			
amorphes) (AGW)				
Les procédures de suivi /				
Überwachungsmethoden:				
BGW:		Sonstige Angaben: D	DFG, Y (Kieselsäuren,	
		amorphe/Silices amorp		

5-éthyl-2,8-diméthyl-5-[(pro	ppane-2-ylidèneamino)oxy]-4,6-o	dioxa-3,7-diaza-5-silano	na-2,7-diène			
Domaine d'application	Voie d'exposition /	Effets sur la santé	Descripteu	Valeur	Unité	Remarque
	compartiment		r			
	environnemental					
	Environnement - eau douce		PNEC	0,23978	mg/l	
	Environnement - sédiments		PNEC	0,02398	mg/l	
	Environnement - sédiments,		PNEC	2047,05	mg/kg	
	eau douce			3		
	Environnement - sédiments,		PNEC	204,705	mg/kg	
	eau de mer					
	Environnement - air		PNEC	240,95	mg/kg	
	Environnement - installation		PNEC	2,398	mg/l	
	de traitement des eaux					
	usées					
	Environnement - orale		PNEC	2,638	g/kg feed	
	(alimentation des animaux)					
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	0,10322	mg/m3	
		systémiques				
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	0,02968	mg/kg	
		systémiques			bw/day	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets	DNEL	0,02968	mg/kg	
		systémiques			bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	0,41857	mg/m3	
		systémiques				
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	0,05935	mg/kg	
		systémiques			bw/day	

Domaine d'application	Voie d'exposition /	Effets sur la santé	Descripteu	Valeur	Unité	Remarque
	compartiment		r			
	environnemental					
	Environnement - eau douce		PNEC	0,062	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,0062	mg/l	
	Environnement - eau,		PNEC	0,62	mg/l	
	dispersion sporadique					
	(intermittente)					
	Environnement - sédiments,		PNEC	0,22	mg/kg dry	
	eau douce				weight	
	Environnement - sédiments,		PNEC	0,022	mg/kg dry	
	eau de mer				weight	
	Environnement - sol		PNEC	0,0085	mg/kg dry	
					weight	
	Environnement - installation		PNEC	25	mg/l	
	de traitement des eaux					
	usées					
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets	DNEL	8,7	mg/m3	
		systémiques				
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	2,5	mg/kg	
		systémiques			bw/day	
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets	DNEL	17	mg/kg	
		systémiques			bw/day	



FBU.

Page 7 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024 Date d'impression du fichier PDF : 04.07.2024

Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	35,3	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/day	

Décaméthylcyclopentasilo Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,0012	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,00012	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	11	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	1,1	mg/kg	
	Environnement - sol		PNEC	2,54	mg/kg	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	10	mg/l	
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	16	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	17,3	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	4,3	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	17,3	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	4,3	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	97,3	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	24,2	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	97,3	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	24,2	mg/m3	

Dodécaméthylcyclohexasi Domaine d'application	Voie d'exposition /	Effets sur la santé	Descripteu	Valeur	Unité	Remarque
- σ	compartiment		r			4
	environnemental					
	Environnement - sédiments,		PNEC	2,826	mg/kg dw	
	eau douce					
	Environnement - sédiments,		PNEC	0,282	mg/kg dw	
	eau de mer					
	Environnement - sol		PNEC	3,336	mg/kg dw	
	Environnement - installation		PNEC	1	mg/l	
	de traitement des eaux					
	usées					
	Environnement - orale		PNEC	66,7	mg/kg	
	(alimentation des animaux)					
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	1,7	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets	DNEL	1,5	mg/m3	
		locaux				



FBU.

Page 8 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	2,7	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,7	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	0,3	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	6,1	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	11	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	1,22	mg/m3	

Dioxyde de silicium										
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	santé Descripteu r		Unité	Remarque				
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	60000	mg/kg feed					
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	4	mg/m3					

France | VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).

R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5μm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

| VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | VP:

. Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). |

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent



ÐBU.

Page 9 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France).

H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

- (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE).
- België/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (2004/37/EG). FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

| GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Kortetijdswaarde / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - Valeur courte durée

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut (2017/164/EU).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). |

| GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Maximale waarde (mag nooit overschreden worden) / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - valeur Maximale (ne peut jamais être dépassée) |

| BGW / VLB = NL: Biologisch grenswaarde / FR: Valeur limite biologique

(EU/UE) = NL: Richtlijn 98/24/EG of 2004/37/EG of SCOEL (Biologische grenswaarde - BGW, aanbeveling van het Wetenschappelijk Comité voor beroepsmatige blootstellingslimieten (SCOEL)) / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| NL: Overige Info.: Bijkomende indeling - A = verstikkend, \dot{C} = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D = opname van het agens via de huid. FR: Autres info.: Classification additionnelle - A = asphyxiant, C = agent cancérigène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau. (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).

FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

Luxemburg/Luxembourg | AGW = DE: Arbeitsplatzgrenzwerte (AGW) (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland) / FR: Valeurs limites professionnelles (AGW) (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne)):

DE: E = Einatembare Fraktion, A = Alveolengängige Fraktion. FR: E = fraction inhalable, A = fraction alvéolaire.

 $(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE \ ou \ 2019/1831/UE \ / \ DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU \ oder 2019/1831/EU.$

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

DE: (8) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG). (12) = Einatembare Fraktion. Alveolengängige Fraktion in den Mitgliedstaaten, die am Tag des Inkrafttretens dieser Richtlinie ein Biomonitoringsystem mit einem biologischen Grenzwert von maximal 0,002 mg Cd/g Creatinin im Urin umsetzen (2004/37/EG). | | Spb.-Üf. = DE: Spitzenbegrenzung - Überschreitungsfaktor (1 bis 8) und Kategorie (I, II) für Kurzzeitwerte (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland)) / FR: Limitation maximale - facteur d'excès (1 à 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs à court terme (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne)):

DE: "= =" = Momentanwert. Kategorie (I) = Stoffe bei denen die lokale Wirkung grenzwertbestimmend ist oder atemwegssensibilisierende



FB (L)

Page 10 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Stoffe, (II) = Resorptiv wirksame Stoffe.

FR: "= =" = Valeur instantanée. Catégorie (I) = Substances pour lesquelles l'effet local détermine la valeur limite ou substances sensibilisant les voies respiratoires, (II) = Substances résorbables.

 $(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE \ ou \ 2019/1831/UE \ / \ DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU \ oder 2019/1831/EU.$

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE).

DE: (8) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenzwert für die Kurzzeitexposition für einen Bezugszeitraum von einer Minute (2017/164/EU). |

| BGW = DE: Biologische Grenzwerte (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 903 - TRGS 903) / FR: Valeurs limites biologiques (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 903 - TRGS 903):

DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, BE = Erythrozytenfraktion des Vollblutes, P/S = Plasma/Serum, U = Urin. Probennahmezeitpunkt: a) keine Beschränkung, b) Expositionsende, bzw. Schichtende, c) bei Langzeitexposition: am Schichtende nach mehreren vorangegangenen Schichten, d) vor nachfolgender Schicht, e) nach Expositionsende: Stunden, f) nach mindestens 3 Monaten Exposition, g) unmittelbar nach Exposition, h) vor der letzten Schicht einer Arbeitswoche.

FR: Matériel d'essai : B = sang total, BE = fraction érythrocytaire du sang total, P/S = plasma/sérum, U = urine. Temps d'échantillonnage : a) aucune restriction, b) fin d'exposition ou fin de poste, c) pour une exposition de longue durée : à la fin du poste après plusieurs postes précédents, d) avant le poste suivant, e) après la fin du poste exposition : heures, f) après au moins 3 mois d'exposition, g) immédiatement après l'exposition, h) avant le dernier quart de travail d'une semaine de travail.

(UE/EU) = FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) / DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG oder SCOEL (Biological Limit Value - BLV, Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL)).

| DE: Sonstige Angaben: (AGW) = Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland) / FR: Autres informations: (AGW) Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne):

DE: H = hautresorptiv. X = krebserzeugender Stoff der Kat. 1A oder 1B. Y = Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung von AGW u. BGW nicht befürchtet zu werden. Z = Ein Risiko der Fruchtschädigung kann auch bei Einhaltung des AGW und des BGW nicht ausgeschlossen werden (s. Nr 2.7 TRGS 900). Sa = Atemwegssensibilisierend. Sh = Hautsensibilisierend. Sah = Atemwegs- und hautsensibilisierend. DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (MAK-Kommission). AGS = Ausschuss für Gefahrstoffe. (10) = Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls. (11) = Summe aus Dampf und Aerosolen.

FR: H = absorbant la peau. X = substance cancérigène de catégorie 1A ou 1B. Y = II n'y a pas lieu de craindre un risque de lésion fotale si les AGW et BGW sont respectées. Z = Un risque de lésion fotale ne peut pas être exclu même si les AGW et BGW sont respectés (voir numéro 2.7 TRGS 900). Sa = Sensibilisant respiratoire. Sh = sensibilisant cutané. Sah = sensibilisant respiratoire et cutané. DFG = Fondation allemande pour la recherche (Commission MAK). AGS = Comité des substances dangereuses. (10) = La valeur limite de travail se réfère à la teneur en éléments du métal correspondant. (11) = somme des vapeurs et des aérosols.

 $(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE \ ou \ 2019/1831/UE \ / \ DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU \ oder 2019/1831/EU.$

FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

DE: (13) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut und der Atemwege führen (Richtlinie 2004/37/EG), (14) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut führen (Richtlinie 2004/37/EG).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

En cas de danger de contact avec les yeux.

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).



FB(I)

Page 11 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Recommandé

Gants de protection en butyle (EN ISO 374) Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374). Gants protecteurs en PVC (EN ISO 374) Epaisseur de couche minimale en mm:

>= 0,1

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>= 120

Crème protectrice pour les mains recommandée.

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire.

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:

Couleur: Odeur:

Point de fusion/point de congélation:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité:

Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion:

Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation: Température de décomposition:

рН:

Viscosité cinématique:

Solubilité:

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur:

Densité et/ou densité relative: Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules: En cas d'utilisation conforme aux prescriptions, l'agent propulseur n'est pas libéré. Pâte, liquide.

En fonction de la spécification

Caractéristique

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Ne s'applique pas aux aérosols.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Ne s'applique pas aux aérosols.

~435 °C (Substance actif)

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Ne s'applique pas aux aérosols. Insoluble, Substance actif Ne s'applique pas aux mélanges.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

~1 (densité relative, Substance actif) Ne s'applique pas aux aérosols. Ne s'applique pas aux aérosols.

9.2 Autres informations



·DB(I)·

Page 12 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Substances et mélanges explosibles: Le produit n'à pas d'effets explosifs.

Liquides comburants: No

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7.

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition. L'augmentation de pression entraîne un danger d'éclatement.

10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7.

Eau

Agents d'oxydation

Acides

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2.

En cas de contact avec de l'eau:

Méthanol

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Silikondichtmasse transparent							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Toxicité aiguë, orale:						n.d.	
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.	
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.	
Corrosion cutanée/irritation						n.d.	
cutanée:							
Lésions oculaires						n.d.	
graves/irritation oculaire:							
Sensibilisation respiratoire ou						n.d.	
cutanée:							
Mutagénicité sur les cellules						n.d.	
germinales:							
Cancérogénicité:						n.d.	
Toxicité pour la reproduction:						n.d.	
Toxicité spécifique pour						n.d.	
certains organes cibles -							
exposition unique (STOT-SE):							
Toxicité spécifique pour						n.d.	
certains organes cibles -							
exposition répétée (STOT-RE):							
Danger par aspiration:						n.d.	
Symptômes:						n.d.	

5-éthyl-2,8-diméthyl-5-[(propane-2-ylidèneamino)oxy]-4,6-dioxa-3,7-diaza-5-silanona-2,7-diène								
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2500	mg/kg	Rat	OECD 423 (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method)	Femelle		



Page 13 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024 Date d'impression du fichier PDF : 04.07.2024

Tavialté alaus damaiaus.	LDEO	. 2000		Det	OFCD 400 /A suits	Dáduatian
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute	Déduction
					Dermal Toxicity)	analogique
Corrosion cutanée/irritation				Homme	OECD 439 (In Vitro Skin	Non irritant
cutanée:					Irritation -	
					Reconstructed Human	
					Epidermis Test Method)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Non irritant
graves/irritation oculaire:					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire ou				Souris	OECD 429 (Skin	Non (par contact
cutanée:					Sensitisation - Local	avec la peau)
					Lymph Node Assay)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	
_					Chromosome	
					Aberration Test)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	11,87	mg/kg	Rat	OECD 408 (Repeated	Déduction
certains organes cibles -			bw/d		Dose 90-Day Oral	analogique
exposition répétée (STOT-RE),					Toxicity Study in	
orale:					Rodents)	

N-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat			
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin			
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	1,49 - 2,44	mg/l/4h	Rat		Aérosol	
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	11	mg/l/4h			Vapeurs dangereuses	
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	1,5	mg/l/4h			Poussières ou brouillard	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Risque de lésions oculaires graves.	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Lapin	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Sensibilisant	
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif	
Toxicité pour la reproduction (fertilité):	NOAEL	>=500	mg/kg bw/d	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	>=500	mg/kg bw/d	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), dermique:	NOAEL	>=1545	mg/kg bw/d	Rat	-		
Symptômes:						suffocation (dyspnée), odème pulmonaire, perte de connaissance, vomissement, toux, maux de tête, irritation des muqueuses, vertige	



·BB (L-

Page 14 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024 Date d'impression du fichier PDF : 04.07.2024

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral	
5 .					Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute	
3 / 1				· '	Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	> 2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute	
3 / 1					Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	8,67	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute	Aérosol
•					Inhalation Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:					Dermal	
					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Non irritant
graves/irritation oculaire:				· '	Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire ou				Souris	OECD 429 (Skin	Non (par contac
cutanée:					Sensitisation - Local	avec la peau)
					Lymph Node Assay)	
Mutagénicité sur les cellules				Mammifère	OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	
90					Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 476 (In Vitro	Négatif
germinales:				0000	Mammalian Cell Gene	1.094
ga					Mutation Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Rat	OECD 474 (Mammalian	Négatifvapour
germinales:					Erythrocyte	
ga					Micronucleus Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Rat	OECD 486	Négatif
germinales:				1101	(Unscheduled DNA	11094
90					Synthesis (UDS) Test	
					with Mammalian Liver	
					Cells In Vivo)	
Cancérogénicité:					22	Négatif
Toxicité pour la reproduction:		1		Rat		Négatif
Toxicité spécifique pour	NOAEL	>=1000	mg/kg	Rat	OECD 408 (Repeated	
certains organes cibles -	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2-1000	bw/d		Dose 90-Day Oral	
exposition répétée (STOT-RE),			DW/ G		Toxicity Study in	
orale:					Rodents)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	>=1600	mg/kg	Rat	OECD 410 (Repeated	
certains organes cibles -	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2 = 1000	bw/d		Dose Dermal Toxicity -	
exposition répétée (STOT-RE),			511/4		90-Day)	
dermique:					00 Day,	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	>=160	mg/l/6h/d	Rat	OECD 453 (Combined	Vapeurs
certains organes cibles -	NOALL	/-100	ing//on/d	, vai	Chronic	dangereuses
exposition répétée (STOT-RE),					Toxicity/Carcinogenicity	dangereuses
inhalative:					Studies)	
mmalative.					- Gradies)	1

Dodécaméthylcyclohexasiloxane						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 423 (Acute Oral	
_					Toxicity - Acute Toxic	
					Class Method)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute	
-					Dermal Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:					Dermal	
					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Non irritant
graves/irritation oculaire:					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire ou				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin	Non (par contact
cutanée:					Sensitisation)	avec la peau)



Page 15 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	_
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 474 (Mammalian	Négatif
germinales:					Erythrocyte	
					Micronucleus Test)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	0,15	mg/kg	Rat	OECD 407 (Repeated	
certains organes cibles -			bw/d		Dose 28-Day Oral	
exposition répétée (STOT-RE):					Toxicity Study in	
					Rodents)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	1000	mg/kg	Rat	OECD 422 (Combined	
certains organes cibles -					Repeated Dose Tox.	
exposition répétée (STOT-RE),					Study with the	
orale:					Reproduction/Developm.	
					Tox. Screening Test)	

2-Octyl-2H-isothiazol-3-one								
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
Toxicité aiguë, orale:	ATE	125	mg/kg					
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	311	mg/kg					
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	0,27	mg/l/4h			Poussière, Brouillard		
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	0,5	mg/l/4h			Vapeurs dangereuses		
Symptômes:						ataxie, diarrhée		

Dioxyde de silicium	Dioxyde de silicium										
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque					
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral	Déduction					
					Toxicity)	analogique					
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin		Références					
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>0,139	mg/l/4h	Rat		Références,					
						Concentration					
						maximale					
						acceptable.					
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant					
cutanée:					Dermal						
					Irritation/Corrosion)						
Lésions oculaires				Lapin		Non irritant,					
graves/irritation oculaire:						Irritation					
						mécanique					
						possible.,					
						Références					
Sensibilisation respiratoire ou				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin	Non sensibilisant					
cutanée:					Sensitisation)						
Mutagénicité sur les cellules					OECD 471 (Bacterial	Négatif					
germinales:					Reverse Mutation Test)						
Cancérogénicité:						Aucune					
						indication					
						relative à un					
						effet de ce type.					
Toxicité pour la reproduction						Aucune					
(développement):						indication					
						relative à un					
						effet de ce type.					
Symptômes:						yeux,					
						rougissement					

11.2. Informations sur les autres dangers

Silikondichtmasse transparent										
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Propriétés perturbant le						Ne s'applique				
système endocrinien:						pas aux				
						mélanges.				



(F)	B	(T)-

Page 16 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Autres informations:			Aucune autre
			information
			pertinente sur
			des effets nocifs
			sur la santé.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et							n.d.
dégradabilité:							
12.3. Potentiel de							n.d.
bioaccumulation:							
12.4. Mobilité dans le							n.d.
sol:							
12.5. Résultats des							n.d.
évaluations PBT et							
vPvB:							
12.6. Propriétés							Ne s'applique
perturbant le système							pas aux
endocrinien:							mélanges.
12.7. Autres effets							Aucune
néfastes:							information sur
							d'autres effets
							nuisibles pour
							l'environnement
Autres informations:	DOC						Degré
							d'élimination
							COD (agent
							complexant
							organique) >=
							80%/28d: n.a.

5-éthyl-2,8-diméthyl-5-[(Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	696,76	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	678,73	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	315,36	mg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	62,34	mg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	Déduction analogique
12.2. Persistance et dégradabilité:						OECD 301 (Ready Biodegradability)	Pas facilement biodégradable, Déduction analogique

N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine										
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	597	mg/l	Brachydanio rerio					
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	96h	344	mg/l	Brachydanio rerio					



Page 17 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	597	mg/l	Brachydanio rerio		
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	96h	344	mg/l	Brachydanio rerio		
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	48h	35	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	81	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	48h	35	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	81	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	8,8	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	3,1	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	8,8	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	3,1	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	39	%		Regulation (EC) 440/2008 C.4-A (DETERMINATIO N OF 'READY' BIODEGRADABILI TY - DOC DIE- AWAY TEST)	Pas facilement biodégradable, Références
Toxicité bactéries:	EC10	16h	25	mg/l	Pseudomonas putida	DIN 38412 T.8	

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>16	μg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 204 (Fish, Prolonged Toxicity Test - 14-Day Study)	Le taux de toxicité aquatique est supérieur à celu de la solubilité dans l'eau.
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	>60d	>14	µg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 210 (Fish, Early-Life Stage Toxicity Test)	Le taux de toxicité aquatique est supérieur à celu de la solubilité dans l'eau.90 d
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	>15	μg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproduction Test)	Le taux de toxicité aquatique est supérieur à celu de la solubilité dans l'eau.
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>2,9	µg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	Le taux de toxicité aquatique est supérieur à celu de la solubilité dans l'eau.
12.1. Toxicité algues:	EC50	96h	>12	µg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	Le taux de toxicité aquatique est supérieur à celu de la solubilité dans l'eau.



Page 18 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024 Date d'impression du fichier PDF : 04.07.2024

12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	96h	>= 12	µg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	Le taux de toxicité aquatique est
						1 (51)	supérieur à celui
							de la solubilité
							dans l'eau.
12.2. Persistance et		28d	0,14	%		OECD 310	Pas facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
•						Biodegradability -	, and the second
						CO2 in sealed	
						vessels	
						(Headspace Test))	
12.3. Potentiel de	BCF		7060			OECD 305	Élevé
bioaccumulation:						(Bioconcentration -	
						Flow-Through	
100 D : :: 1 1	ļ. <u>-</u>					Fish Test)	
12.3. Potentiel de	Log Pow		8,023			OECD 123	Un potentiel de
bioaccumulation:						(Partition	bioaccumulation considérable est
						Coefficient (1- Octanol / Water) -	prévisible
						Slow-Stirring	(LogPow >
						Method)	3).25,3 °C
12.5. Résultats des						Wictioa)	Substance
évaluations PBT et							vPvB,
vPvB:							Substance PBT
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>2000	mg/l	activated sludge	Regulation (EC)	
						440/2008 C.11	
						(BIODEGRADATI	
						ON - ACTIVATED	
						SLUDGE	
						RESPIRATION	
- /	11050/11051					INHIBITION)	
Toxicité vers:	NOEC/NOEL		>=76	mg/kg	Eisenia foetida		0.500
Hydrosolubilité:			<0,05	mg/l			@25°C

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LD50	49d	>4,4	μg/l	Pimephales		
					promelas		
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	>60d	>=14	μg/l	Oncorhynchus	OECD 210 (Fish,	90d
					mykiss	Early-Life Stage	
						Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	>4,6	μg/l	Daphnia magna	OECD 211	
						(Daphnia magna	
						Reproduction Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>2	μg/l	Pseudokirchneriell	OECD 201 (Alga,	
-					a subcapitata	Growth Inhibition	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	>= 2	μg/l	Pseudokirchneriell	OECD 201 (Alga,	
					a subcapitata	Growth Inhibition	
						Test)	
12.2. Persistance et		28d	4,47	%		OECD 310	Pas facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	CO2 evolution
						CO2 in sealed	
						vessels	
						(Headspace Test))	
12.3. Potentiel de	Log Pow		8,87-				
bioaccumulation:			9,45				
12.3. Potentiel de	BCF	49d	1160			OECD 305	•
bioaccumulation:						(Bioconcentration -	
						Flow-Through	
						Fish Test)	



Page 19 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Substance vPvB, Substance PBT
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>100	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Hydrosolubilité:			5	μg/l			25°C

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	0,047	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	35d	0,0085	mg/l	Pimephales promelas		
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	0,003	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,32	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité algues:	ErC10	48h	0,00022 4	mg/l	Navicula pelliculosa	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	0,00129	mg/l	Navicula pelliculosa	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:			25	%			Pas facilement biodégradable
Toxicité bactéries:	EC50		30,2	mg/l	activated sludge		
Toxicité bactéries:	EC20	3h	7,3	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

Dioxyde de silicium Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10000	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	24h	>10000	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité algues:	EL50	72h	>10000	mg/l		OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:						,	Abiotiquement dégradable.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Pas à prévoir
12.4. Mobilité dans le sol:							Pas à prévoir
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvE



FBD.

Page 20 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce

produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16

08 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

16 05 04 gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Éliminer les bombes aérosols remplies dans un centre agréé de collecte des déchets.

Éliminer les bombes aérosols vides dans les poubelles de recyclage.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Recyclage

Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 ĂÉROSOLS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.2

14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement:

Codes de restriction en tunnels:

F

Codes de restriction en tunnels: E
Code de classification: 5A
LQ: 1 L
Catégorie de transport: 3

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 AEROSOLS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.2

14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement:

Polluant marin (Marine Pollutant):

EmS:

Non applicable

Non applicable

F-D, S-U

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 Aerosols, non-flammable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.2

14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation. Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac. Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande











·FB(I)

Page 21 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur le congé de maternité (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 92/85/CEE) ! Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII

Décaméthylcyclopentasiloxane

Dodécaméthylcyclohexasiloxane

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Le règlement (UE) n° 649/2012 "concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux" est à respecter, car le produit renferme une substance qui relève du

champ d'application du présent règlement.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 2 - Les substances dangereuses listées ci-dessous sont contenues dans le présent produit :

F				
N° entrée	Substances dangereuses	Notes relatives à l'annexe	Quantité seuil (tonnes)	Quantité seuil (tonnes)
	_	1	pour l'application - Des	pour l'application - Des
			exigences relatives au	exigences relatives au
			seuil bas	seuil haut
25	Oxvgen		200	2000

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Directive 2010/75/UE (COV):

1,2 %

Des mentions particulières doivent être apposées sur l'étiquette des articles traités au sens du règlement (UE) n° 528/2012.

Veuillez respecter l'article 58 paragraphe (3) alinéa 2 du règlement (UE) n° 528/2012.

Des conditions particulières peuvent être prescrites pour la mise sur le marché de l'article traité du fait de l'approbation de la matière active biocide

Ces dispositions sont contenues dans l'autorisation de la matière active.

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Respectez le Code du travail - articles L. 334-2, L. 334-4, annexe 1, 2 - femmes enceintes ou allaitant (Luxembourg).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

15

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Aerosol 3, H229	Classification en raison de la forme ou l'état
	physique.



FBD

Page 22 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Les phrases suivantes représentent les phrases H. les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés

du produit et de ses composants.

H330 Mortel par inhalation.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H311 Toxique par contact cutané.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Aerosol - Aérosols

Flam. Liq. — Liquide inflammable Skin Irrit. — Irritation cutanée

Eye Irrit. — Irritation oculaire

STOT RE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée STOT rép.

Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation Eye Dam. — Lésions oculaires graves

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée

Skin Corr. — Corrosion cutanée

Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Principales références bibliographiques et sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CÈ (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables) AOX

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATF Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne) BAM

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail,

Allemagne)

The International Bromine Council **BSEF** bw body weight (= poids corporel) CAS Chemical Abstracts Service CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer



·FB(I)

Page 23 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques -

ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques) EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a. n'est pas applicablen.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
PE Polyéthylène

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACHRegistration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight



·FB(I)·

Page 24 de 24

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.07.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 12.04.2022 / 0014

Entre en vigueur le : 04.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 04.07.2024

Silikondichtmasse transparent

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.